

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition proposée par Couche-Tard Inc. ou une société qui est lui est affiliée, directement ou indirectement par l'acquisition de certaines entités de portefeuille, de toutes les actions émises et en circulation de Barrington Terminals Limited et de Cape D'Or Holdings Limited;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

– et –

COUCHE-TARD INC.

défenderesse

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. Couche-Tard inc. (« **Couche-Tard** ») propose d'acquérir, directement ou indirectement par l'acquisition de certaines entités de portefeuille, toutes les actions émises et en circulation de Barrington Terminals Limited et de Cape D'Or Holdings Limited (la « **Transaction** »).

B. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans l'approvisionnement au détail d'essence aux consommateurs dans certains marchés locaux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction.

C. Couche-Tard ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans l'approvisionnement au détail d'essence aux consommateurs dans certains marchés locaux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

D. Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures si ce n'est qu'au titre de l'article 92 de la Loi relativement à la transaction.

EN CONSÉQUENCE, la défenderesse et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a) « **acquéreur** » La personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement; (*Purchaser*)
- b) « **affilié** » Une entité affiliée au sens du paragraphe 2(2) de la Loi; (*Affiliate*)
- c) « **clôture** » La réalisation de la transaction aux termes de la convention de transaction; (*Closing*)
- d) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, y compris ses représentants autorisés; (*Commissioner*)

- e) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement; (*Agreement*)
- f) « **convention de transaction** » Le contrat d'achat d'actions, tel que modifié, entre Jacques G.C. Wilson, James G.C. Wilson, à titre de fiduciaire de JGCW Wilson Family Trust (2006), Ian A. Wilson, Ian A. Wilson, à titre de fiduciaire de IAW Wilson Family Trust (2006), David C. Wilson, David C. Wilson, à titre de fiduciaire de DCW Wilson Family Trust (2006), Chris E. Wilson, Chris Wilson, à titre de fiduciaire de CEW Wilson Family Trust (2006), Steven K. Wilson, Steven K. Wilson, à titre de fiduciaire de SKW Wilson Family Trust (2006), Leslie J. Wilson, Leslie J. Wilson, à titre de fiduciaire de LJW Wilson Family Trust (2006), Gregor F. Wilson, Gregor F. Wilson, à titre de fiduciaire de GFW Wilson Family Trust (2006), Wilson Fuel Co. Limited et Couche-Tard Inc. en date du 29 juillet 2021; (*Transaction Agreement*)
- g) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie XI du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé, sauf pour ce qui est de la partie XI du présent consentement, le contrôleur est le commissaire; (*Monitor*)
- h) « **Couche-Tard** » Couche-Tard Inc. et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; (*Couche-Tard*)
- i) « **date de clôture** » La date à laquelle a lieu la clôture; (*Closing Date*)
- j) « **demandeur au titre du dessaisissement** » Couche-Tard pendant la période de vente initiale ou le fiduciaire du dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Applicant*)
- k) « **dessaisissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreur(s), conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce que

Couche-Tard n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement; (*Divestiture*)

- l) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- m) « **éléments d'actif incorporels** » Propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit y compris :
 - i) les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les logiciels; notamment, toute propriété intellectuelle liée au portail de règlement électronique de Wilsons;
 - ii) la présentation commerciale, les dessins industriels, les signes distinctifs, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement ou autre, de même que tous les droits visant à limiter l'utilisation ou la communication de ce qui précède dans n'importe quelle juridiction;
 - iii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;
 - iv) le droit de poursuivre et de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir une mesure injonctive pour contrefaçon, dilution, appropriation illicite, violation ou non-respect de toute propriété intellectuelle mentionnée ci-dessus;

mais il est entendu qu'elle ne comprend pas la propriété intellectuelle détenue par Couche-Tard avant la clôture et qui n'est pas unique à l'entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard (par exemple, la marque de dépanneur Circle K); (*Intangible Assets*)

- n) « **éléments d'actif séparés** » Tous les droits, titres et intérêts afférents à l'entreprise achetée et l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise achetée de tout genre et de toute description et quel que soit leur emplacement; (*Hold Separate Assets*)
- o) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » Les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et

les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Wilsons;
(*Divestiture Assets*)

- p) **« éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard »** Tous les droits, titres et intérêts afférents à l'entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard et l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard, de tout genre et de toute description et quel que soit leur emplacement, notamment les suivants :
- i) les biens immeubles ou immobiliers, qu'ils soient détenus ou loués par Couche-Tard;
 - ii) l'ensemble des licences, permis, contrats, ententes et autorisations spécifiques et applicables, y compris le bail, auxquels Couche-Tard est partie ou dont elle est bénéficiaire et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise Couche-Tard visée par le dessaisissement;
 - iii) les éléments d'actif incorporels, le cas échéant;
 - iv) les éléments d'actif corporels et le matériel utilisé à la station-service inscrite à l'annexe D;
 - v) l'ensemble des produits pétroliers et des autres éléments de stock situés à la station-service inscrite à l'annexe D;
 - vi) l'ensemble des livres, des registres et des dossiers (pour plus de précision, dans la mesure où il existe des livres, registres ou dossiers qui sont communs à l'entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard et à l'entreprise active de Couche-Tard, cette dernière en fournira des copies concernant uniquement l'entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard à un acquéreur;
 - vii) les éléments d'actif utilisés dans le cadre de toute entreprise complémentaire utilisée à la station-service inscrite à l'annexe D, notamment tout service de mécanique automobile, dépanneur, restaurant ou lave-auto exploité en lien avec cette station-service, notamment la totalité des permis, des contrats, des ententes et des autorisations auxquels Couche-Tard est partie ou dont elle est bénéficiaire et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise complémentaire;

- viii) le matériel informatique connexe utilisé à la station-service inscrite à l'annexe D; (*Couche-Tard Divestiture Assets*)

- q) **« éléments d'actif visés par le dessaisissement de Wilsons »**
Tous les droits, titres et intérêts afférents à l'entreprise visée par le dessaisissement de Wilsons et l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise visée par le dessaisissement de Wilsons de tout genre et de toute description et quel que soit leur emplacement, notamment les suivants :
 - (i) les stations-service inscrites aux annexes B et C, notamment les biens immeubles ou immobiliers, qu'ils soient détenus ou loués par Wilsons et tout accord relatif à la consignation ou à l'approvisionnement en carburant au site de vente au détail;

 - (ii) l'ensemble des licences, permis, contrats, ententes et autorisations spécifiques et applicables, y compris le bail, auxquels Wilsons est partie ou dont elle est bénéficiaire et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de chaque station-service inscrite aux annexes B et C;

 - (iii) les éléments d'actif incorporels utilisés dans le cadre de l'entreprise visée par le dessaisissement de Wilsons, à l'exception des éléments d'actif incorporels inscrits à l'annexe F qui seront limitées à une licence temporaire et des éléments d'actif incorporels inscrits à l'annexe G pour lesquels Wilson fournira une licence perpétuelle non exclusive libre de droits dans chaque instance devant être utilisée uniquement dans les stations-service inscrites aux annexes B et C;

 - (iv) les éléments d'actif corporels et le matériel utilisé à chaque station-service inscrite aux annexes B et C;

 - (v) l'ensemble des produits pétroliers et des autres éléments de stock situés à chaque station-service inscrite à l'annexe B et C;

 - (vi) l'ensemble des livres, des registres et des dossiers propres aux lieux inscrits aux annexes D et C (pour plus de précision, dans la mesure où il existe des livres, registres ou dossiers qui sont communs à l'entreprise visée par le dessaisissement de Wilsons et à l'entreprise active de

Wilsons, cette dernière en fournira des copies concernant uniquement l'entreprise visée par le dessaisissement de Wilsons à un acquéreur ou des acquéreurs);

- (vii) les éléments d'actif utilisés dans le cadre de toute entreprise complémentaire située dans les stations-service inscrites aux annexes B et C, notamment tout service de mécanique automobile, dépanneur, restaurant ou lave-auto exploité en lien avec cette station-service, notamment la totalité des permis, des contrats, des ententes et des autorisations auxquels Wilsons est partie ou dont elle est bénéficiaire et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise complémentaire;
- (viii) le matériel informatique et les logiciels connexes exclusifs situés dans les stations-service inscrites aux annexes B et C, dans la mesure où ils peuvent être cédés, y compris l'ensemble des droits conférés licences et d'autres ententes ou instruments connexes (y compris, pour plus de précision, l'arrière-guichet, les systèmes de transaction/crédit/débit, les systèmes de fidélisation, les logiciels de relevés des prix, les logiciels des points de vente ainsi que le matériel connexe);
- (ix) l'entente de marque de carburant utilisé en association avec ces stations-service aux annexes B et C;
- (x) tout matériel et tout équipement relatifs à des programmes de mise en marché ou de promotion, situés dans les stations-service inscrites aux annexes B et C, notamment tout programme de fidélisation, guichet automatique bancaire de marque et tout logiciel d'écran publicitaire de mur de fond;
- (xi) les ententes existantes pour la fourniture de produits ou de services avec une des stations-service inscrites aux annexes B et C, sauf dans le cas des ententes existantes pour l'approvisionnement de produits ou de services inscrits à l'annexe confidentielle H qui seront partiellement cédés ou pour lesquels on obtiendra le consentement des fournisseurs concernés pour continuer à fournir des produits ou des services non combustibles aux stations-service inscrites aux annexes B et C en vertu des ententes d'approvisionnement qui seront conclus directement entre

l'acquéreur et les fournisseurs concernés ; (*Wilson's Divestiture Assets*)

- r) « **employés liés aux éléments d'actif séparés** » Les employés de Couche-Tard dont les fonctions sont liées aux éléments d'actif séparés; (*Hold Separate Employees*); et « **employé lié aux éléments d'actif séparés** » L'un de ces employés; (*Hold Separate Employee*)
- s) « **employés permanents de Couche-Tard** » Les employés de Couche-Tard qui ne sont pas employés en lien avec l'entreprise Wilsons visée par le dessaisissement; (*Couche-Tard's Continuing Employees*)
- t) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente définitive et contraignante conclue entre Couche-Tard et un acquéreur pour réaliser le dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire; (*Divestiture Agreement*)
- u) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 6 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)
- v) « **entente sur la gestion** » L'entente décrite à l'article 29 du présent consentement; (*Management Agreement*)
- w) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 43 du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- x) « **entreprise achetée** » Les entreprises Barrington Terminals Limited et Cape D'Or Holdings Limited acquises par Couche-Tard à la suite de la Transaction; (*Purchased Business*)
- y) « **l'entreprise conservée Couche-Tard** » L'entreprise achetée, autre que l'entreprise visée par le dessaisissement de Wilsons; (*Couche-Tard Retained Business*)
- z) « **entreprise visée par le dessaisissement** » L'entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard et l'entreprise visée par le dessaisissement de Wilsons; (*Divested Business*)
- aa) « **l'entreprise Couche-Tard visée par le dessaisissement** » L'entreprise Couche-Tard de commercialisation et d'approvisionnement d'essence, de diesel et de produits et services connexes à la station-service de détail détenue et

exploitée par Couche-Tard sur le site inscrit à l'annexe D;
(*Couche-Tard Divested Business*)

- bb) « **l'entreprise Wilsons visée par le dessaisissement** » L'entreprise Wilsons relative à la commercialisation et à l'approvisionnement d'essence, de diesel et de produits et services connexes par le biais d'un site de vente au détail d'essence ou d'un accord d'approvisionnement en carburant, comme inscrit aux annexes B et C du présent consentement; (*Wilsons Divested Business*)
- cc) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Trustee*)
- dd) « **gestionnaire des éléments d'actif séparés** » La personne nommée conformément à la partie VI du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) pour gérer l'exploitation des éléments d'actif séparés, ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du gestionnaire des éléments d'actif séparés; (*Hold Separate Manager*)
- ee) « **jour ouvrable** » Jour où le bureau du Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)
- ff) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, telle que modifiée; (*Act*)
- gg) « **période de séparation des éléments d'actif** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment de la réalisation du dessaisissement; (*Hold Separate Period*)
- hh) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l'annexe confidentielle A du présent consentement; (*Initial Sale Period*)
- ii) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période de six mois qui commence à l'expiration de la période de vente initiale; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- jj) « **personne** » Une personne physique, une personne morale, une société de personne, une entreprise individuelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant

la capacité d'exercer des activités d'affaires ou commerciales ou une affiliée de ces personnes; (*Person*)

- kk) « **personnel désigné** » Les employés de Couche-Tard inscrits à l'annexe confidentielle E, telle qu'elle est modifiée de temps à autre par convention entre les parties, qui ont signé une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis du commissaire; (*Designated Personnel*)
- ll) « **première date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 22d) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- mm) « **région visée par le dessaisissement** » Toutes les municipalités inscrites aux annexes B, C et D; (*Divestiture Area*)
- nn) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou portent sur cette personne ou son entreprise, notamment les renseignements concernant la fabrication, les opérations et les questions financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou les autres secrets commerciaux; (*Confidential Information*)
- oo) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 22e) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- pp) « **tiers** » Toute autre personne que le commissaire, Couche-Tard, Wilsons, ou un acquéreur; (*Third Party*)
- qq) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe des attendus du présent consentement; (*Transaction*)
- rr) « **tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2^e suppl.), telle que modifiée; (*Tribunal*)
- ss) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie III du présent consentement; (*Divestiture Trustee Sale*)

- tt) « **Wilson** » Barrington Terminals Limited et Cape D'Or Holdings Limited et leurs sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; (*Wilson*)

II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISSEMENT

- [2] Couche-Tard déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement.
- [3] Pendant la période de vente initiale, Couche-Tard déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle A, sous réserve de la partie IV.
- [4] Pendant la période de vente initiale, Couche-Tard transmet au commissaire et au contrôleur tous les 30 jours un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Couche-Tard répond, dans les 3 jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de Couche-Tard atteste qu'il a examiné les renseignements fournis par Couche-Tard dans sa réponse et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISSEMENT

- [5] Dans l'éventualité où Couche-Tard n'a pas procédé au dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
- [6] Dans les 5 jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Couche-Tard soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le

commissaire, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.

- [7] Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 6, le commissaire avise Couche-Tard de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, le commissaire impose d'autres conditions que Couche-Tard doit intégrer à la version finale de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [8] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, Couche-Tard consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les inclut dans l'entente relative au processus de dessaisissement :
- a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
 - b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus favorables à Couche-Tard qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire.
 - c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :
 - i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle A;
 - ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement,

et il est entendu que, pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 23;

- iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera Couche-Tard;
 - iv) négocier les engagements, assertions, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial;
 - v) embaucher, aux frais de Couche-Tard, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente de bonne foi une demande d'information concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 69 du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
- i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;

- iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date des événements suivants : la nomination du fiduciaire du dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 30 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les 3 jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
- h) Le fiduciaire du dessaisissement avise Couche-Tard et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet à Couche-Tard un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.

[9] Couche-Tard ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Couche-Tard ne peut non plus communiquer avec des acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

[10] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, Couche-Tard et le gestionnaire des éléments d'actif séparés donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des

éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.

- [11] Couche-Tard ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [12] Couche-Tard et le gestionnaire des éléments d'actif séparés répondent entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. Couche-Tard désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et dans les plus brefs délais en son nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [13] Couche-Tard convient de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient Couche-Tard et soient exécutoires contre elle.
- [14] Couche-Tard acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Couche-Tard paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, Couche-Tard se conforme à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire; et (ii) Couche-Tard acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par Couche-Tard au fiduciaire du dessaisissement est payée à même le produit du dessaisissement.
- [15] Couche-Tard indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou

dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.

- [16]** Couche-Tard indemnise le commissaire et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [17]** Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [18]** Couche-Tard peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au commissaire.
- [19]** Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [20]** Nonobstant toute disposition du présent consentement, les droits, les pouvoirs et les obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

IV. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

[21] Le dessaisissement est subordonné à l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie. Il demeure entendu que, si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, le consentement ne modifie pas l'application de la partie IX de la Loi.

[22] Le demandeur au titre du dessaisissement suit le processus suivant pour demander une décision du commissaire relativement à l'approbation du dessaisissement proposé :

- a) Le demandeur au titre du dessaisissement fait dans les plus brefs délais ce qui suit :
 - i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
- b) Le demandeur au titre du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Si le demandeur au titre du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente relativement aux mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il précise l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le demandeur au titre du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.
- c) L'avis décrit au paragraphe 22(b) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du demandeur au titre du dessaisissement, aux conditions du présent consentement.
- d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 22(b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé

auprès de Couche-Tard, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés, de l'acquéreur potentiel et, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, du fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :

- i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
- ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
- iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de Couche-Tard atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par Couche-Tard en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
- iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé du gestionnaire des éléments d'actif séparés atteste qu'il a examiné les renseignements supplémentaires fournis par le gestionnaire des éléments d'actif séparés en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
- v) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, le fiduciaire du dessaisissement, la défenderesse, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- e) Dans les 7 jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 22d). Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue au paragraphe 22d) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, la défenderesse, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».
- f) Le commissaire avise le demandeur au titre du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 22b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22d) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au **paragraphe 22e)**, dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
- i) la première date de référence;
 - ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
- g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.

[23] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur que le commissaire estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être d'avis de ce qui suit :

- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec Couche-Tard;
- b) la défenderesse n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;

- c) l'acquéreur proposé s'engage à exploiter l'entreprise visée par le dessaisissement;
- d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace sur le marché de la commercialisation d'essence à, et l'approvisionnement d'essence à, ces actifs de vente au détail d'essence comme inscrit aux annexes B, C et D, le cas échéant;
- e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période de vente initiale, si le commissaire donne approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne approbation pendant cette période.

V. CONSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

[24] Afin de protéger les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard dans l'attente du dessaisissement, Couche-Tard s'engage à maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et l'entreprise Couche-Tard visée par le dessaisissement et s'engage à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur relativement à la conservation des éléments d'actif visés par la dessaisissement de Couche-Tard. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Couche-Tard s'engage :

- a) à conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la clôture;
- b) à veiller à ce que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie et à l'ensemble des lois applicables;
- c) à s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à

la situation ou la valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard;

- d) à s'assurer que les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard ne sont pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et du commissaire;
- e) à conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, font l'objet de consultations avec Couche-Tard, qui sont recommandées pour l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et l'entreprise Couche-Tard visée par le dessaisissement;
- f) à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui s'appliquaient durant l'exercice financier précédent le présent consentement;
- g) s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou toute autre activité liée aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard ou l'entreprise Couche-Tard visée par le dessaisissement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- h) à s'abstenir de modifier ou de permettre que soit modifiée la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard qui existaient avant l'exercice financier précédent la conclusion du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- i) s'abstenir de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des employés dont les fonctions sont liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard, sans l'approbation préalable du contrôleur;

- j) à veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;
- k) à maintenir des niveaux de stock et des modalités de paiement conformes aux pratiques de Couche-Tard qui existaient, relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard, durant l'exercice financier précédent la date du présent consentement;
- l) à maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et l'entreprise Couche-Tard visée par le dessaisissement.

[25] Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, Couche-Tard ne peut prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du commissaire :

- a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et l'entreprise Couche-Tard visée par le dessaisissement, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
- b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard ou l'entreprise Couche-Tard visée par le dessaisissement, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;
- c) apporter des changements importants aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard ou l'entreprise Couche-Tard visée par le dessaisissement, le cas échéant, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.

[26] Couche-Tard fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fonds de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif

visés par le dessaisissement de Couche-Tard conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que Couche-Tard n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente partie, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision finale concernant les ressources financières et les autres ressources que Couche-Tard doit fournir. Couche-Tard est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

VI. SÉPARATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

[27] Pendant la période de séparation des éléments d'actif, Couche-Tard :

- a) conserve les éléments d'actif séparés de façon distincte et indépendante de Couche-Tard et confère au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les droits et pouvoirs nécessaires pour exploiter l'entreprise visée par les éléments d'actif séparés;
- b) n'exerce aucune direction ni aucun contrôle sur les éléments d'actif séparés ou le gestionnaire des éléments d'actif séparés, ni aucune influence directe ou indirecte sur ces derniers;
- c) ne prend aucune mesure qui perturbe ou entrave, directement ou indirectement, les fonctions et les obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

[28] Au plus tard à la clôture, le commissaire nomme un gestionnaire des éléments d'actif séparés qui sera chargé de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés de façon indépendante de Couche-Tard durant la période de séparation des éléments d'actif.

[29] Dans les 5 jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, Couche-Tard soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire, et visant le transfert au gestionnaire des éléments d'actif séparés de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés, de façon indépendante de Couche-Tard pendant la période de séparation des éléments d'actif, conformément au présent consentement.

[30] Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur la gestion visé à l'article 29, le commissaire avise Couche-Tard de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur la gestion, le commissaire impose d'autres conditions que la défenderesse doit intégrer

à la version finale de l'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire.

[31] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, Couche-Tard consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du gestionnaire des éléments d'actif séparés et les inclut à l'entente sur la gestion :

- a) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés relève uniquement et exclusivement du contrôleur.
- b) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés ne reçoit aucun renseignement confidentiel et n'a aucun lien avec les entreprises ou les éléments d'actif de Couche-Tard autres que ceux reliés aux éléments d'actif séparés.
- c) Sous réserve de la supervision du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés gère et maintient l'exploitation des éléments d'actif séparés de façon indépendante et distincte de Couche-Tard, dans le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, et fait des efforts raisonnables du point de vue commercial pour maintenir la viabilité et le potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés.
- d) Sans restreindre la généralité du paragraphe 31c), le gestionnaire des éléments d'actif séparés :
 - i) conserve les éléments d'actif séparés en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant la conclusion du présent consentement;
 - ii) prend toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer tous les contrats des clients et pour maintenir, dans ses rapports avec les clients pour ce qui est des éléments d'actif séparés, des normes de qualité et de service au moins aussi rigoureuses que celles qui existaient avant la date du présent consentement;
 - iii) s'abstient de prendre sciemment ou de permettre sciemment que soient prises des mesures propres à nuire à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur des éléments d'actif séparés;

- iv) s'abstient de modifier ou de permettre que soient modifiées de façon importante les ententes relatives à la gestion des éléments d'actif séparés qui existaient avant la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
 - v) s'abstient de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes employées relativement aux éléments d'actif séparés, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
 - vi) veille à ce que les éléments d'actif séparés soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, y compris en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents, sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur;
 - vii) maintient des niveaux de stock et des modalités de paiement conformes aux pratiques qu'appliquait Wilsons, relativement aux éléments d'actif séparés, avant la conclusion du présent consentement.
- e) Couche-Tard fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital et d'emprunt, un fonds de roulement et un fonds de remboursement des pertes d'exploitation, des pertes en capital ou d'autres pertes, pour permettre au gestionnaire des éléments d'actif séparés de remplir ses obligations en vertu du présent article. Sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut en tout temps demander des fonds et Couche-Tard répond à une telle demande. Si le contrôleur estime que Couche-Tard n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières suffisantes, ou d'autres ressources, conformément au présent paragraphe, il renvoie sans délai la question au commissaire, qui prend une décision finale concernant les ressources financières et les autres ressources que Couche-Tard doit fournir. Couche-Tard est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.
- f) Il est interdit au gestionnaire des éléments d'actif séparés de posséder un intérêt financier sur lequel les revenus, les bénéfices ou les marges bénéficiaires de Couche-Tard peuvent avoir une incidence, à l'exception des incitatifs raisonnables que Couche-Tard propose au gestionnaire des éléments d'actif séparés afin de

le motiver à assumer cette fonction. Le contrôleur décide du type et de la valeur de ces incitatifs, parmi lesquels doivent figurer le maintien de tous les avantages sociaux et tout autre incitatif qui, à son avis, peut être nécessaire pour assurer le maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés et en empêcher la diminution.

- g) Outre les personnes employées en lien avec les éléments d'actif séparés à la date de clôture, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut employer toute autre personne qui, de l'avis du contrôleur, est nécessaire pour l'aider à gérer et à exploiter les éléments d'actif séparés.
- h) Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés donne au contrôleur un accès complet à tous les employés, documents et renseignements (y compris les renseignements confidentiels) qui peuvent lui être utiles pour s'assurer que Couche-Tard se conforme au présent consentement.
- i) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés répond entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et, sous réserve de tout privilège reconnu légalement, lui communique les renseignements qu'il demande.

[32] Couche-Tard acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés ou engagés par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Couche-Tard paie toutes les factures raisonnables présentées par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, Couche-Tard se conforme à toute entente conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) Couche-Tard acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire.

[33] Couche-Tard indemnise le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la

négligence grossière ou de la mauvaise foi du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

- [34]** Si le commissaire juge que le gestionnaire des éléments d'actif séparés a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre gestionnaire des éléments d'actif séparés. Les dispositions du présent consentement qui concernent le gestionnaire des éléments d'actif séparés s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [35]** Durant la période de séparation des éléments d'actif, Couche-Tard et le gestionnaire des éléments d'actif séparés mettent en œuvre et maintiennent, conjointement, un système de contrôle des accès et des données, approuvé par le contrôleur en consultation avec le commissaire, pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements confidentiels ou leur diffusion non autorisée. Le système doit comprendre les protocoles suivants :
- a) Le contrôleur autorisera toutes les communications proposées entre le gestionnaire des éléments d'actif séparés et Couche-Tard avant la réalisation de cette communication.
 - b) Il est interdit aux employés permanents de Couche-Tard, sauf les employés liés aux éléments d'actif séparés, de recevoir des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés, d'y accéder ou de les utiliser. Si l'un des employés permanents de Couche-Tard, sauf un employé employé lié aux éléments d'actif séparés, a en sa possession, à la date du présent consentement, des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés, cette personne doit, dans les 5 jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés (i) remettre les documents contenant ces renseignements confidentiels au gestionnaire des éléments d'actif séparés (ou, au choix du gestionnaire des éléments d'actif séparés, détruire ces documents) accompagnés d'une déclaration signée confirmant qu'elle n'est plus en possession des documents contenant des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés; et, (ii) présenter au contrôleur une déclaration signée confirmant qu'elle s'engage à ne pas échanger des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés avec des employés permanents de Couche-Tard.
 - c) Nonobstant le paragraphe 35b), le personnel désigné de Couche-Tard peut recevoir des renseignements cumulatifs de nature financière et opérationnelle concernant les éléments d'actif séparés uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger des états

financiers et des rapports réglementaires, rédiger des déclarations d'impôt sur le revenu, administrer des avantages sociaux, présenter une défense à l'occasion d'un litige, et se conformer au présent consentement. De tels renseignements doivent : (i) être examinés par le contrôleur avant que le personnel désigné ne les reçoive; (ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel désigné a accès; (iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent article.

- d) Après la réalisation du dessaisissement, il est interdit aux employés liés aux éléments d'actif séparés qui n'ont pas été employés par l'acquéreur de recevoir des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Wilsons, d'y accéder ou de les utiliser. Si l'un des employés liés aux éléments d'actif séparés a en sa possession, à la date de réalisation du dessaisissement, des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Wilsons, cette personne doit, dans les cinq jours ouvrables suivant ladite date, (i) remettre les documents contenant ces renseignements confidentiels au gestionnaire des éléments d'actif séparés (ou, au choix du gestionnaire des éléments d'actif séparés, détruire ces documents) accompagnés d'une déclaration signée confirmant que la personne n'est plus en possession de documents contenant des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Wilsons; et (ii) présenter au contrôleur une déclaration signée confirmant qu'elle s'engage à ne pas échanger des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Wilsons avec Couche-Tard.
- e) Ni le gestionnaire des éléments d'actif séparés ni aucun employé lié aux éléments d'actif séparés (pendant la période de séparation des éléments d'actif) ne peuvent recevoir d'autres renseignements confidentiels concernant les activités des entreprises de la défenderesse que les renseignements concernant les éléments d'actif séparés, y avoir accès ou les utiliser.

VII. CONSENTEMENT DE TIERS

[36] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par Couche-Tard ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant Couche-Tard à obtenir les consentements et renoncations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la

cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que Couche-Tard peut satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

VIII. ENTENTES DE SOUTIEN TRANSITOIRE

[37] Couche-Tard, ou le fiduciaire du dessaisissement au nom de Couche-Tard, doit fournir ou faire en sorte qu'un tiers fournisse, au choix de l'acquéreur, des services de transition d'un type, d'une quantité, d'une qualité et d'une nature suffisants pour faciliter une transition ordonnée et efficace des éléments d'actif visés par le dessaisissement à l'acquéreur. S'il survient un différend à l'égard des services de transition à fournir, ces services sont assujettis aux directives et à l'approbation du contrôleur.

IX. EMPLOYÉS

[38] Couche-Tard (pendant la période de vente initiale), ou le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) et le gestionnaire des éléments d'actif séparés (pour les employés liés aux éléments d'actif séparés) communiquent à tout acquéreur potentiel, au commissaire et au contrôleur des renseignements sur les employés dont les fonctions concernent le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement (y compris les éléments d'actif séparés), qui permettent à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

[39] Couche-Tard :

- a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher des employés dont les fonctions concernent le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- b) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour Couche-Tard;
- c) élimine tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- d) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre

contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;

- e) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfère pour leur compte la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service de Couche-Tard.

[40] Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement, Couche-Tard ne sollicite pas ni n'embauche, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier. Rien dans cet accord limitera la soumission d'emploie par Couche-Tard d'aucun personne qui est sollicité par un publicité dans un journal, une revue professionnelle, un site-web ou par un autre média circuler généralement et non directé aux personnes employer à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement.

X. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[41] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à sa discrétion, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

XI. CONTRÔLEUR

[42] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que Couche-Tard respecte le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que Couche-Tard respecte à tous égards le présent consentement.

[43] Dans les 5 jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, Couche-Tard soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le

commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que Couche-Tard respecte le présent consentement.

[44] Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 43, le commissaire avise Couche-Tard de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, le commissaire impose d'autres conditions que Couche-Tard doit intégrer à la version finale de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

[45] Couche-Tard consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur et les inclut à l'entente sur le contrôleur :

- a) Le contrôleur doit avoir les droits et les pouvoirs qui lui permettent de s'assurer que Couche-Tard se conforme au présent consentement, et il exerce ces pouvoirs, ainsi que ses fonctions et responsabilités, conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
- b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais de Couche-Tard, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il estime nécessaire pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
- c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les éléments d'actif séparés.
- d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
- e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi (sauf lorsque la loi l'exige), de nature fiduciaire ou autre, à l'égard de Couche-Tard.
- f) Tous les 30 jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, chaque année, au plus tard à l'anniversaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par Couche-Tard des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de 3 jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires

faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité de Couche-Tard.

- [46]** Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Couche-Tard donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour veiller à ce que Couche-Tard se conforme au présent consentement.
- [47]** Couche-Tard ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts de surveillance par le contrôleur de la conformité de Couche-Tard au présent consentement.
- [48]** Couche-Tard répond complètement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et, sous réserve de tout privilège reconnu légalement, lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. Couche-Tard désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom aux demandes du contrôleur.
- [49]** Couche-Tard peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, rédigée dans une forme jugée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [50]** Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [51]** Couche-Tard acquitte tous les frais et toutes les dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Couche-Tard paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, Couche-Tard se conforme à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; et, (ii) Couche-Tard acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par Couche-Tard au contrôleur est payée à même le produit du dessaisissement.

- [52]** Couche-Tard indemnise le contrôleur et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [53]** Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [54]** Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour veiller à ce que Couche-Tard se conforme au présent consentement.

XII. CONFORMITÉ

- [55]** Dans les 5 jours ouvrables suivant la clôture, Couche-Tard remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [56]** Dans les 3 jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Couche-Tard en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Couche-Tard veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les fonctions et responsabilités de Couche-Tard aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [57]** Il est interdit à Couche-Tard d'acquérir, pendant une période de 10 ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.
- [58]** Pendant une période de 2 ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, Couche-Tard ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article :

- a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation auprès d'une entreprise qui fournit du carburant à des détaillants dans toute région visée par le dessaisissement;
- b) procéder à une fusion ou à tout autre arrangement relatif à la vente d'essence au détail à des entreprise dans toute région visée par le dessaisissement.

Si une transaction décrite à l'alinéa a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, Couche-Tard communique au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (DORS/87-348) au moins 30 jours (ou une période plus courte avec l'approbation du commissaire) avant la conclusion de la transaction. Couche-Tard atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire de Couche-Tard sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander à Couche-Tard de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, Couche-Tard transmet les renseignements sous la forme que le commissaire a indiquée et ne conclut pas la transaction avant au moins 30 jours (ou une période plus courte avec l'approbation du commissaire) suivant la date à laquelle elle a fourni tous les renseignements ainsi demandés.

[59] Un an après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les cinq ans à la date d'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, Couche-Tard dépose un affidavit ou une attestation, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe I du présent consentement, dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties VIII, IX et XII du présent consentement et donne le détail :

- a) des mesures prises en matière de conformité;
- b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
- c) des noms et postes des employés responsables de la conformité.

[60] Si Couche-Tard, le gestionnaire des éléments d'actif séparés, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, il en avise le commissaire et lui fournit

suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, dans la mesure où l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ces 5 jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et toutes les attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 59 du présent consentement, Couche-Tard atteste qu'elle a respecté la présente disposition.

[61] Couche-Tard notifie au commissaire au moins 30 jours avant :

- a) toute proposition de dissolution de Couche-Tard;
- b) tout autre changement important touchant Couche-Tard, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des statuts constitutifs de Couche-Tard, si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement.

[62] À partir de l'enregistrement, et pendant 10 ans après le dessaisissement, afin de assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Couche-Tard est tenue de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins 5 jours ouvrables, sans restriction ni entrave :

- a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent l'observation du présent consentement; les services de copie sont fournis par Couche-Tard, à ses frais; et
- b) d'interroger ses dirigeants, ses administrateurs ou ses employés, lorsque le commissaire le demande.

XIII. DURÉE

[63] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les 10 années suivant le dessaisissement, à l'exception :

- a) des parties II, III, IV, V, VI et VII du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement;

- b) de la partie VIII du présent consentement, qui ne demeure en vigueur que jusqu'à l'extinction d'entente de soutien transitoire;
- c) l'article 69, qui continueront à s'appliquer après l'expiration du présent consentement.

XIV. AVIS

[64] Tout avis ou autre communication valide requis ou autorisé au titre du présent consentement :

- a) est sous forme écrite et livré en mains propres, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique;
- b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : ic.avisdefusionmergnotification.ic@canada.ca et
avisdefusionmergnotification@cb-bc.gc.ca

une copie devant être acheminée à :

Directeur et avocat général principal
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : ic.cb_lsu_senior_general_counsel-avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca et
cb_lsu_senior_general_counsel-avocat_general_principal_usj_bc@ised-isde.gc.ca

à la défenderesse :

Couche-Tard Inc.
4204, boul Industriel
Laval (Québec) H7L 0E3
À l'attention de : Valéry Zamuner, Vice-présidente principale,
conseillère juridique principale et secrétaire corporatif

une copie devant être acheminée à :

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
155, rue Wellington ouest
Toronto (Ontario) M5V 3J7
Télécopieur : 416-863-0871
À l'attention de : Charles Tingley, Alysha Manji-Knight
Courriel : ctingley@dwpv.com et amanji@dwpv.com

[65] Tout avis ou toute autre communication donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- a) s'il est livré en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

[66] Nonobstant les articles 64 et 65, tout avis ou toute autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 64 et 65 est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la

communication en confirme la réception et ne demande pas, au moment de la confirmation, que la communication soit envoyée différemment.

XV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[67] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s’y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d’interprétation*.

[68] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l’article 105 de la Loi. Couche-Tard consent, par les présentes, à l’enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir à Couche-Tard dans les plus brefs délais une lettre l’informant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n’envisage pas de présenter une demande en vertu de l’article 92 de la Loi à l’égard de la transaction.

[69] Les renseignements contenus à l’annexe confidentielle A sont rendus publics à l’expiration de la période de vente initiale. Les renseignements contenus à l’annexe confidentielle E et l’annexe confidentielle H demeureront confidentiels en tout temps et le demeureront à l’extinction du présent consentement, à condition toutefois que le commissaire puisse les communiquer ou autoriser leur communication aux fins d’administration ou d’application de la Loi.

[70] Le commissaire peut, après en avoir informé Couche-Tard, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l’exception de ceux prévus aux articles 57, 58 et 63. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais Couche-Tard du délai modifié.

[71] Rien dans le présent consentement n’empêche Couche-Tard ou le commissaire de présenter une demande au titre de l’article 106 de la Loi. Couche-Tard se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d’empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans l’approvisionnement au détail d’essence aux consommateurs dans certains marchés locaux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse,

de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.

- [72] Couche-Tard acquiesce à la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.
- [73] Jusqu'au moment de la clôture, Couche-Tard déploie des efforts raisonnables pour s'assurer que Wilsons conserve les **éléments d'actif séparés** d'une manière conforme à la partie VI du présent consentement.
- [74] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et Couche-Tard, et remplace l'ensemble des consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [75] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.
- [76] En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement ou la conformité à celui-ci, le commissaire ou Couche-Tard peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [77] Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 26 jour d'août 2022__

COMMISSAIRE À LA CONCURRENCE

[document original signé par Matthew Boswell]

Nom : Matthew Boswell

Titre : Commissaire de la concurrence

COUCHE-TARD INC.

[document original signé par Valéry Zamuner]

— Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société

Nom : Valéry Zamuner

Titre : Vice-présidente principale, conseillère
juridique principale et secrétaire corporatif

ANNEXE A

PÉRIODE DE VENTE INITIALE

La période de vente initiale commence à la date de clôture et expire six mois après celle-ci.

Si, au cours de la période de vente initiale, Couche-Tard n'a pas effectué de dessaisissement de l'ensemble des stations concessionnaires Wilsons de l'annexe C, les modalités suivantes s'appliqueront :

« **Stations alternatives** » désigne les stations répertoriées dans cette annexe et
« **Station alternative** » désigne l'une d'entre elles;

Pour chaque municipalité inscrite à l'annexe C, le fiduciaire du dessaisissement peut choisir de céder soit toutes les entreprises visées par le dessaisissement conjointement avec cette municipalité dans l'annexe C, soit toutes les stations alternatives conjointement avec cette municipalité dans la présente annexe; et

Si le fiduciaire du dessaisissement choisit de céder une ou plusieurs stations alternatives, les définitions des entreprises visées par le dessaisissement et des éléments d'actifs visés par le dessaisissement doivent inclure ces stations alternatives, le cas échéant.

Stations alternatives à l'annexe « A »

Identifiant de station	Type de station	Adresse	Municipalité	Province
6002135	Entreprise	5 route 170	Oak Bay-St-Stephen	Nouveau-Brunswick
6002003	Entreprise	131 boulevard Irving	Bouctouche	Nouveau-Brunswick
6002012	Entreprise	415 chemin Nevers	Rusagonis-Waasis	Nouveau-Brunswick
6002043	Entreprise	82 chemin L'Etete	Utopia-St-George-Pennfield	Nouveau-Brunswick
6002138	Entreprise	10 chemin Du Marais	St-Louis-de-Kent	Nouveau-Brunswick
6002002	Entreprise	4515 rue Principale	St-Antoine	Nouveau-Brunswick
869	Entreprise	116 chemin Wyse	Dartmouth	Nouvelle-Écosse
157	Entreprise	440 rue Prince	Sydney	Nouvelle-Écosse

6002124	Entreprise	3714 Highway 3	Barrington Passage	Nouvelle-Écosse
340	Entreprise	495 rue Granville	Summerside	Île-du-Prince-Édouard

ANNEXE B

ÉLÉMENTS D'ACTIFS VISÉS PAR LE DESSAISSEMENT

Stations entreprises Wilsons à l'annexe « B »

Identifiant de station	Type de station	Adresse	Municipalité	Province
158	Entreprise	158 Rue Main	Shediac	Nouveau-Brunswick
811	Entreprise	224 Rue Main	Sackville	Nouveau-Brunswick
818	Entreprise	9 Chemin Millenium	Quispamsis	Nouveau-Brunswick
281	Entreprise	180 Rue Main	Sussex	Nouveau-Brunswick
812	Entreprise	2252 Chemin Acadie	Cap Pele	Nouveau-Brunswick
819	Entreprise	15 Avenue Church	Saint John	Nouveau-Brunswick
820	Entreprise	570 Avenue Rothesay	Saint John	Nouveau-Brunswick
287	Entreprise	116 Autoroute Trans Canada Boite P.O. 201	Gander	Terre-Neuve
105	Entreprise	75 Rue Queen	Digby	Nouvelle-Écosse
112	Entreprise	27 Voie Mason	Elmsdale -Enfield	Nouvelle-Écosse
140	Entreprise	282 Autoroute # 2	Elmsdale -Enfield	Nouvelle-Écosse
289	Entreprise	390 Rue Pleasant	Dartmouth	Nouvelle-Écosse
862	Entreprise	908 Chemin Cole Harbour	Dartmouth	Nouvelle-Écosse
867	Entreprise	174 Rue Ochterloney	Dartmouth	Nouvelle-Écosse
868	Entreprise	160 Rue Main	Dartmouth	Nouvelle-Écosse
125	Entreprise	30 Chemin Farnham Gate	Halifax	Nouvelle-Écosse
177	Entreprise	289 Chemin Herring Cove	Halifax	Nouvelle-Écosse
860	Entreprise	3600 Chemin Dutch Village	Halifax	Nouvelle-Écosse
864	Entreprise	7151 Chemin Chebucto	Halifax	Nouvelle-Écosse
865	Entreprise	111 Chemin Kearney Lake	Halifax	Nouvelle-Écosse
135	Entreprise	29 Rue Walker	Truro	Nouvelle-Écosse
142	Entreprise	121 Rue Robie	Truro	Nouvelle-Écosse
156	Entreprise	2525 Chemin Westville	Westville	Nouvelle-Écosse
851	Entreprise	2 Rue North	Bridgewater	Nouvelle-Écosse
118	Entreprise	655 Promenade Sackville	Lower Sackvill	Nouvelle-Écosse

			e	
131	Corporate	3610 Chemin Hammonds Plains	Upper Tantallon	Nouvelle-Écosse
850	Corporate	1199 Chemin Hammonds Plains	Halifax	Nouvelle-Écosse
191	Corporate	56 Cour Hogan	Bedford	Nouvelle-Écosse
173	Corporate	645 Autoroute 1 Boite P.O. 63	Mt. Uniacke	Nouvelle-Écosse

Identifiant de station	Type de station	Adresse	Municipalité	Province
204	Entreprise	1 Rue Falkland	Lunenburg	Nouvelle-Écosse
303	Entreprise	34 Autoroute 6	West Amherst	Nouvelle-Écosse
184	Entreprise	612 Rue Water	Summerside	Île-du-Prince-Édouard
831	Entreprise	820 Rue Water Est	Summerside	Île-du-Prince-Édouard
834	Entreprise	2 Chemin Stratford	Stratford - Charlottetown	Île-du-Prince-Édouard

ANNEXE C

ÉLÉMENTS D'ACTIFS VISÉS PAR LE DESSAISSEMENT

Stations concessionnaires Wilsons à l'annexe « C »

Identifiant de station	Type de station	Adresse	Municipalité	Province
129	Concessionnaire	5 Old Bay Road	Oak Bay-St-Stephen	Nouveau-Brunswick
352	Concessionnaire	14 Rue Acadia	Bouctouche	Nouveau-Brunswick
361	Concessionnaire	627 Nevers Rd.	Waasis	Nouveau-Brunswick
315	Concessionnaire	519 Route 785	Utopia-Saint George-Pennfield	Nouveau-Brunswick
363	Concessionnaire	5230 Route 1	Utopia-Saint George-Pennfield	Nouveau-Brunswick
121	Concessionnaire	302 Windmill Road	Dartmouth	Nouvelle-Écosse
353	Concessionnaire	1370 Chemin St-Ignace	St-Ignace	Nouveau-Brunswick
357	Concessionnaire	4521 Rue Principale	Saint-Antoine	Nouveau-Brunswick
349	Concessionnaire	4292 RTE 115	Saint-Antoine	Nouveau-Brunswick
181	Concessionnaire	101 Membertou Street	Sydney	Nouvelle-Écosse
150	Concessionnaire	454 River Head Road	Barrington Passage	Nouvelle-Écosse
324	Concessionnaire	415 Sherbrooke Rd. Highway #2	Summerside	Île-du-Prince-Édouard

ANNEXE D

ÉLÉMENTS D'ACTIFS VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

Stations-service Couche-Tard dans annexe « D »

Identifiant de station-service Couche-Tard	Type de station	Adresse	Municipalité	Province
6002510	Entreprise	575 Rue Main	Dartmouth	Nouvelle-Écosse





ANNEXE CONFIDENTIELLE E

Personnes désignées par Couche-Tard

[CONFIDENTIEL]	VP des impôts mondiale
	Directeur, impôt mondiale indirect
	Gestionnaire principal des impôts
	EVP, CFO
	VP de finance mondiale et optimisation de la chaîne d'approvisionnement
	Directeur de finance
	Directeur de finance d'unité commerciale du Canada Est
	VP contrôleur
	Analyste comptable principal
	Analyste principal des rapports financiers
	Chef de la comptabilité opérationnelle de l'Amérique du Nord
	Chef, Comptabilité financière Amérique du Nord
	Directeur, comptabilité des carburants Amérique du Nord
	Directeur principal, comptabilité des carburants pour le Canada
	Directeur, Systèmes de comptabilité de détail
	Directeur principal de la comptabilité opérationnelle
	Gestionnaire de comptabilité magasin
	Comptabilité, directeur principal, rabais aux fournisseurs, comptes débiteurs et immobilisations
	Comptabilité, gestionnaire, comptes créditeurs non négociables
	Comptabilité, superviseur, comptabilité générale et comptabilité de la paie
Directeur de la comptabilité financière,	

Canada
Directeur principal, rapports
Vice-président principal, services partagés fonctionnels et mondiaux
Analyste financier
Directeur principal, systèmes d'entreprise et intégration
Gestionnaire principal, infrastructure des TI
Directeur, fusions et acquisitions et développement des affaires
Ancien vice-président principal, opérations, Amérique du Nord et optimisation commerciale



ANNEXE F

Marque de commerce	Date et no. d'application	Date et no. d'inscription
Wilsons gas stops & flag design 	1945881 2019-02-12	
Wilsons & flag design 	1940954 2019-01-16	
W and flag design logo 	1940953 2019-01-16	
WILSONS & DESIGN 	634225 1989-06-15	TMA37458 81990-10-19

ANNEXE G

1. Toute propriété intellectuelle requis par l'acquéreur pour la création et adaptation d'un système de règlement électronique d'eux même; et.
2. Les marques de commerce énumérer dans le tableau ci-dessous.

Marque de commerce	Date et no. d'application	Date et no. d'inscription
go!a & Design  a	1978734 2019-08-01	
go!a	1978735 2019-08-01	
COFFEE2go! (& design) 	1845833 2017-07-05	TMA105057 32019-08-21
bites2go!	1845836 2017-07-05	TMA105539 42019-09-19
bites2go! (& design) 	1845841 2017-07-05	TMA103653 72019-07-05
coffee2go!	1845754 2017-07-04	TMA105057 02019-08-21
go!store (& design) 	1845748 2017-07-04	TMA101094 92018-12-11
H2GO!	1824557 2017-02-24	TMA1018268 2019-03-27
GO! STORE	1683701 1683701	TMA93710 52016-05-06
GO CUISINE & Design 	1682415 2014-06-13	TMA96566 32017-03-14

Go! Store & Design 	1270049 2005-08-22	TMA69268 12007-07- 24
H2Go! Design 	1269042 2005-08-12	TMA69608 72007-09- 11
GO! CONVENIENCE STORE	1088521	TMA600819

ANNEXE CONFIDENTIELLE H

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE I

FORMULAIRE D'ATTESTATION/AFFIDAVIT CONCERNANT LA
CONFORMITÉ

Je soussigné(e), **[nom]**, de **[lieu]**, atteste par les présentes, conformément aux modalités du consentement intervenu entre Couche-Tard et le commissaire de la concurrence, et enregistré en date du ●, que :

1. Je suis le/la **[titre]** de Couche-Tard Inc., et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
2. Le **[date]**, Couche-Tard a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec l'acquisition de certaines entités de portefeuille, toutes les actions émises et en circulation de Barrington Terminals Limited et de Cape D'Or Holdings Limited (la « **Transaction** »).
3. La transaction a été conclue le **[date]** (la « date de clôture »).
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de **[l'acquéreur]** a eu lieu le **[date]**.
5. Suivant l'article 59 du consentement, la défenderesse est tenue de produire **[des rapports annuels/des rapports à la demande du commissaire]** attestant qu'elle s'est conformée aux parties VIII, IX et XII du consentement.

Surveillance de la conformité

6. C'est la responsabilité principale de **[Noms/titres]** de surveiller le respect du présent consentement.

Date de clôture

7. Suivant l'article 56 du consentement, Couche-Tard est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le **[date]**.

Distribution du consentement

8. Suivant l'article 56 du consentement, Couche-Tard est tenue de fournir un exemplaire du consentement à tous ses administrateurs, dirigeants,

employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent consentement, dans les 5 jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. **[Nom de la personne]** a fourni une copie du consentement à **[fournir une liste]** le **[dates]**.

9. Suivant l'article 56 du consentement, Couche-Tard est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de Couche-Tard découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]**

Ententes de soutien transitoire

10. **[Décrire toute obligation en matière de conformité découlant des ententes de soutien transitoire de Couche-Tard, et confirmer le respect de chacune d'entre elles – à personnaliser selon les modalités du consentement.]**

Employés

11. Selon les articles 38 et 39 du consentement, Couche-Tard est tenue de prendre différentes mesures à l'égard de ses employés dont les fonctions concernaient le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Couche-Tard s'est entièrement conformée aux conditions prévues à ces articles, et plus particulièrement : **[Note : Décrivez les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des conditions énoncées aux articles 38 et 39; donnez des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à chaque acquéreur.]**

Acquisition, réacquisition et changement organisationnel

12. Au titre de l'article 57 du consentement, il est interdit, pendant une période de 10 ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, de réacquérir tout élément d'actif visés par le dessaisissement sans l'approbation écrite préalable du commissaire. L'Article 58 du consentement interdit des fusions et approvisionnements spécifié pour une période de 2 ans, sans un préavis en avance au commissaire. Couche-Tard s'est conformée à cette disposition, et notamment, elle a **[Décrire les mesures prises pour garantir le respect des engagements]**.

13. L'article 59 du consentement exige que le commissaire soit notifié de certains changements organisationnels ou autres à Couche-Tard qui peut influencer sur la conformité au consentement. Couche-Tard s'est conformée à cette disposition. Notamment, elle a **[Décrire les mesure prises pour garantir que cet engagement a été respecté]**.

Avis de manquement

14. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 60 du consentement.

FAIT LE ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'auteur de la déclaration